Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik =

Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 4 (1890)

Artikel: Les Règles du Blason

Autor: Schweizer, Alfred

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-789595

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

rappellent, quant au cimier, son contre-scel; l'Armorial de Pusikan semble avoir inspiré les armoiries des Fribourg et des Hochberg, celles dont nous reproduisons le dessin au trait; un sceau de 1593 a servi de motif pour l'écusson fleurdelysé des Orléans-Longueville; les traités et publications héraldiques allemandes ont été consultés avec fruit, afin que les dessins des armes de la maison de Prusse soient correctement exécutés; le blason impérial, établi par Napoléon Ier, a fourni les armes si riches de Berthier; Neuchâtel devenu canton suisse dès 1815 est désigné d'abord par les armes fédérales, ensuite et dès 1848 par celles de la République, dessinées dans le genre de celles dont le regretté père Grisel avait fait une de ses spécialités; enfin les armes des quatre anciennes bourgeoisies complètent cet ensemble d'une façon heureuse. Nous ne parlerons pas ici des côtés spéciaux du calendrier, inhérents à sa confection; nous nous bornerons à féliciter la maison Attinger frères de son initiative et de la façon en laquelle elle a résumé quelques pages de notre histoire, soit pour les populariser, soit pour attacher toujours davantage les Neuchâtelois à leur sol natal. Ce calendrier doit trouver sa place dans tous les foyers, et sera, nous le souhaitons, le bienvenu chez tous nos concitoyens.

Neuchâtel 1890.

André Hubert.

Les Règles du Blason

Les armoiries du célèbre Mirabeau sont reproduites dans la belle publication: L'an 1789, par Hyppolite Gautier; nous les donnons cidessous, parce qu'elles présentent un blason peu fréquent, dont les trai-



Fig. 443. — Armes de Mirabeau.

tés ne font aucune mention; ces armoiries se blasonnent: d'azur à la bande d'or, demi-fleur-de-lys du même défaillante à dextre, florencée d'argent et trois roses aussi d'argent, en orle. — Nous devons la communication de ce blason original à M. Ch^s Delagrave, éditeur, à Paris, rue Soufflot 15, et nous le remercions de son obligeance.

ALFRED SCHWEIZER.

Jurisprudence héraldique.

PROCÉDURE EN MATIÈRE D'APPOSITION DE SCEAUX

A Monsieur Diacon, Maître-Ecrivain

à la Chancellerie à Neuchâtel, etc., etc.

Monsieur!

Après vous avoir asseuré de mes respects, ces lignes sont pour vous prier de me dire en Réponse: Si un acte perpetüel qui est fait à Cause de noce et qui constitue un fond pour Chapelet et dont l'acte a été reçu rière la Chatelanie de Thielle, si le Sceau de la dite doit y Etre apendu, et si en outre celui du Lieu ou le fond est gisant y doit y être aussi apendu — qui serait rière le Locle et par conséquence celui de Vallangin. Lorsque vous m'aurez dit ce que vous en savez l'acte vous sera adressé avec le montant de ce que chaque sceau doit; je sais que rière Vallangin c'est 4 bz. Si les deux dits sceaux sont nécessaire au d. acte il vaut mieux les aposer que d'exposer le d. acte à l'invalidité. Vous aurez aussi cèle d'avoir la bonté de me retourner tous les Papiers, etc.

Votre très humble et obéist

CHARLES FRED. JEANNOT justicier.

Brenets, le 19° août 1795.

Au pied de cette lettre le Chancelier Boyve donnait ses directions:

Il suffit d'appendre le sceau des Contracts de la Jurisdiction domiciliaire où les époux ont célébré le contract; L'on ne fait point d'attention à la Jurisdiction où se trouve situé le fond donné en Chapelet; sans cela il faudroit tout autant de sceaux qu'il y auroit de fonds de différentes Jurisdictions, compris dans la masse des biens des Epoux.

Neuchâtel, le 9 septembre 1795.

Boyve, chancelier.

(Pièce déposée aux Archives de l'Etat.)